



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Arrêté n° 10 - 462

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation préfectoral N° 09-3962 autorisant la société R.A.B.O. 17 à exploiter une installation de traitement de bois sur la commune de ROCHEFORT

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

12/02/2010

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 autorisant la société R.A.B.O. 17 à exploiter une installation de traitement du bois à ROCHEFORT,

VU la demande présentée par la société R.A.B.O. 17 auprès du préfet de Charente-Maritime en vue d'augmenter les quantités utilisées de produit de traitement du bois,

VU le dossier déposé le 14 décembre 2009 à l'appui de cette demande,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2010,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 27 janvier 2010,

VU l'avis de la Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2010,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'augmentation des quantités de produit de traitement du bois dans l'installation n'entraîne pas de modification des rejets d'eau, des rejets atmosphériques et des nuisances sonores,

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas à considérer comme notables au sens de l'article R512-31 du code de l'environnement ne justifiant pas le nouveau dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTÉ

Article 1 - L'arrêté préfectoral susvisé du 29 octobre 2009 est modifié comme suit :

Article 1.1 Le tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 est remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A , D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	Un bain de traitement de dilué à 8% Produit de traitement pur	22 m ³ 2 m ³ dont 1 m ³ en réserve) Total : 24 m ³
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stocks extérieurs de bois Stocks intérieurs de bois Menuiserie bois	812 m ³ 800 m ³ 48 m ³ Total : 1660 m ³
2663	1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2000 m ³	Polystyrène extrudé	17 m ³
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Menuiserie PVC	48 m ³
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installation de) Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans les autres cas : b) la puissance étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Climatiseurs de bureaux	3.6 kW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un poste de charge	12 kW

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (Déclaration), NC(Non Classé)

Article 1.2 : l'article 4.1.1 est modifié comme suit :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	250 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable et est utilisée à des fins sanitaires, et pour le remplissage du bac de traitement du bois.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée.

Ce dispositif est relevé mensuellement et discrimine les eaux sanitaires des eaux industrielles. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : l'article 4.3.3 est modifié comme suit :

Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
Eaux domestiques	aucun	Réseau communal des eaux usées
Eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées (toiture et voirie)	déboureur-deshuileur dégrillage	Bassin d'orage
Eaux du bac de traitement ou contenues dans la rétention	Vidange par pompage puis traitement en tant que déchets	Aucun
Egouttures issues du séchage du bois au-dessus du bac ou de la clayette de séchage, et se trouvant sur le sol du bâtiment de traitement du bois	Vidange par pompage puis traitement en tant que déchets	Aucun

Article 1.3 : l'article 5.1.7 est modifié comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Productions annuelles
Déchets non dangereux	15 01 06	Ferrailles, bois, emballage plastique	70 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Cartons	12 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Papier	20 m ³
Déchets dangereux	03 02 02	Bain de traitement	25 m ³

De plus, l'activité de traitement du bois génère des égouttures :

- dû au séchage du bois au-dessus du bac de traitement ou de la clayette de séchage,
- se trouvant sur le sol du bâtiment dans lequel se trouve l'activité de traitement du bois. Ces égouttures sont composées d'eau pluviale et de produit de traitement du bois.

Article 1.5 : l'article 8.1.3 est complété comme suit :

m) le bâtiment abritant l'installation de traitement de bois dispose d'un sol en pente permettant d'amener les égouttures vers une zone se situant au pied du bac de traitement du bois. Cette zone d'égouttures est constituée par un caniveau conduisant vers un avaloir débouchant dans une cuve de récupération d'une capacité de 0,8 m3 et placée sous la clayette de séchage,

n) La cuve de récupération des égouttures est constituée par une fosse béton placée dans le sol. Le contrôle du niveau de cette cuve est réalisée à minima de façon hebdomadaire par les opérateurs effectuant le traitement du bois,

o) la bac de traitement est implanté à une distance minimale de 14 m par rapport au stockage de menuiserie PVC et en tout état de cause hors des flux du à un incendie du stockage intérieur de menuiserie PVC.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification.

Article 3 - Délais et voies de recours

Il peut être déféré à la juridiction administrative de POITIERS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Rochefort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de ROCHEFORT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 12 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,

Signé : Julien CHARLES